SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C - 2019/15418]

6 JUIN 2019. — Arrêté ministériel établissant un formulaire relatif aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets visées par la rubrique 90.24

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, les articles 17 et 83;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, les articles 2, alinéa 8 et 30, alinéa 8,

Arrête

Article 1er. Les informations relatives aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets visées par la rubrique 90.24 visées aux articles 2, alinéa 8 et 30, alinéa 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement sont introduites au moyen d'un formulaire dont le modèle figure en annexe du présent arrêté.

Art. 2. Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2019. Namur, le 6 juin 2019.

C. DI ANTONIO

Annexe 1/8

Formulaire relatif aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets visées par la rubrique 90.24

1 Informations générales

de rec	les installations d'incinération ou de coïncinération de déchets sont-elles des installations expérimentales cherche, de développement et d'essais visant à améliorer le processus d'incinération et traitant moins de nes de déchets par an ?
0	Oui Non
ou de ET	les installations d'incinération ou de coïncinération de déchets sont-elles des installations de gazéification pyrolyse az issus de ce traitement thermique des déchets sont-ils purifiés au point de n'être plus des déchets avant
leur in	cinération, et ne peuvent donner lieu à des émissions supérieures à celles résultant de l'utilisation de gaz el ?
0	Oui Non
La ou suivan -	les installations d'incinération ou de coïncinération de déchets traitent-elles exclusivement les déchets its ? Déchets végétaux agricoles et forestiers ;
-	Déchets végétaux provenant du secteur de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;
-	Déchets végétaux fibreux issus de la production de la pâte vierge et de la production du papier au départ de la pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;
-	Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement et en particulier les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition ;
-	Déchets de liège.
\bigcirc	Oui
0	Non
Gouve	us avez répondu « Oui » à l'une des questions ci-dessus, vous n'êtes pas concerné par l'arrêté du pernement wallon du 21 février 2013 qui détermine les conditions sectorielles relatives aux installations prération et de coïncinération de déchets, ne remplissez pas la suite du formulaire.

Si vous avez répondu « **Non** » à toutes les questions ci-dessus, répondez aux questions suivantes et fournissez les précisions demandées, afin d'établir que la ou les installations respecte(nt) les exigences issues de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 qui détermine les conditions sectorielles relatives aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets (http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pesect065.html).

2 L'installation

8, § 7	nez à votre dossier une copie du diplôme ou de l'attestation justifiant l'expérience en la matière (voir l'article 7, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 susmentionné) en document attaché
	as de dépassement des valeurs limites, incinérez-vous des déchets durant plus de 4 heures sans interruptior our ou plus de 60 heures par an ? Oui Non
Pouv	rez-vous stopper ou réduire l'exploitation en cas de panne ?
0	Oui, expliquez
0	Оп, ехричиет
•••••	
\circ	Non, justifiez
•••••	
•••••	
•••••	
•••••	
Quel direc	les mesures mettez-vous en place pour prévenir ou limiter la pollution de l'environnement et les risques ets pour la santé humaine lors de la livraison et de la réception des déchets ?
•••••	
•••••	
•••••	
	eneur en carbone organique totale des cendres et mâchefers est-elle inférieure à trois pourcents du poids de ces matériaux ou leur perte au feu est-elle inférieure à cinq pourcents de ce poids sec ?
\bigcirc	Oui
0	Non, justifiez
	•

	pectez-vous les températures minimales des gaz de combustion (1100°C pour les déchets dangereux et 850 pour les autres) pendant au moins 2 secondes ?
\circ	Oui
0	Non, justifiez
auto	que chambre de combustion dispose-t-elle d'au moins un brûleur d'appoint qui s'enclenche omatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous des températures males des gaz de combustion ? Oui
0	Non, justifiez
	installations utilisent-elles un système automatique qui empêche l'alimentation des déchets en cas de ne ou si la température nécessaire à l'incinération n'est pas conforme ?
\bigcirc	Oui
0	Non, justifiez
Incir	nérez-vous des déchets hospitaliers infectieux ? Oui, ceux-ci sont-ils introduits directement dans le four, sans être mélangés au préalable à d'autres catégories de déchets et sans être manipulés directement ? Oui Non, justifiez
0	Non
3	Valorisation
La c	haleur produite est-elle valorisée par la production de chaleur, de vapeur ou d'électricité ?
0	Oui, décrivez la manière dont elle est valorisée
 Joig	nez à votre dossier le calcul de l'efficacité énergétique en document attaché n°
0	Non, justifiez

4 Résidus

Les ré	sidus sont-ils recyclés sur le site ?
\bigcirc	Oui
\bigcirc	Non, vous trouverez l'adresse des centres autorisés à
	sse http://environnement.wallonie.be/owd/entagree/index.htm.

5 Déchets dangereux

Votre installation utilise-t-elle des déchets dangereux ?

Oui, complétez le tableau ci-dessous

Code du déchet	Débit massique		Pouvoir calorifique inférieur GJ/†		Teneur maximale mg/kg							
	Minimal	Maximal	Minimal	Maximal	Polychloro- biphényle	Pentachloro- phénol	Chlore	Fluor	Soufre	Métaux Iourds	Autre :	
	t/j	t/j										
	t/a	t/a										
	t/j	t/j										
	t/a	t/a										
	t/j	t/j										
	t/a	t/a										
	†/j	t/j										
	t/a	t/a										
	t/j	t/j										
	t/a	t/a										
	t/j	t/j										
	t/a	t/a										
	t/j	t/j										
	t/a	t/a										
	t/j	t/j										
	t/a	t/a										
	t/j	t/j										
	t/a	t/a										
	t/j	t/j										
	t/a	t/a										
	t/j	t/j										
	t/a	t/a										

O Non

Page 7 sur 9

6	Effets sur l'air
Fou	rnissez le calcul utilisé pour déterminer la hauteur de la (ou des) cheminée(s)
••••	
•••••	
•••••	
••••	
••••	
••••	
••••	
•••••	
Dé	crivez les systèmes de traitement des gaz résiduaires
Inct	allation existante :
11 131	- Joignez à votre dossier une copie du dernier rapport de mesure des émissions dans l'air en document attaché n°
No	uvelle installation :
	- Joignez à votre dossier les concentrations à l'émission garanties par le(s) fournisseur(s) de l'installation d'incinération ou de coïncinération ou, le cas échéant, par le(s) fournisseur(s) des systèmes de

traitement des gaz résiduaires en document attaché n°

7 Effets sur l'eau

Non

cont	nissez le calcul utilisé pour déterminer le volume du collecteur prévu pour récupérer les eaux de pluie caminées s'écoulant du site ou l'eau contaminée résultant de débordements ou d'opérations de lutte le l'incendie
Votre	ou vos installations génère(nt)-elles des eaux usées résultant de l'épuration des gaz résiduaires ? Oui, répondez aux questions ci-dessous Non, ne répondez pas aux questions ci-dessous
Quel	es sont les mesures prises pour limiter les volumes d'eaux usées résultant de l'épuration des gaz ?
Quel	es sont les mesures prises pour traiter les eaux usées résultant de l'épuration des gaz ?
Les e	aux usées résultant de l'épuration des gaz sont-elles mélangées avec d'autres eaux usées ?
0	Oui, fournissez les calculs de bilan massique permettant de déterminer quels sont les niveaux d'émission qui, au point de rejet final des eaux usées, peuvent être attribués aux eaux usées provenant de l'épuration des gaz

8 Utilisation des données personnelles

Conformément à la réglementation en matière de protection des données, les informations personnelles communiquées ne seront utilisées par le Département des Permis et Autorisations du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, qu'en vue d'assurer le suivi de votre dossier.

Sauf mention contraire dans ce formulaire et le respect des règles en matière d'accès à l'information environnementale, ces données ne seront communiquées qu'à l'Administration de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, aux Communes sur le territoire de laquelle une enquête publique est organisée, aux Instances d'avis lors de l'instruction de la demande de permis et du recours, au Conseil d'Etat en cas de recours en suspension ou annulations et aux Cours et Tribunaux de l'ordre judiciaire en cas de litige.

Ces données ne seront ni vendues ni utilisées à des fins de marketing.

Elles seront conservées aussi longtemps que le permis est valide, ainsi qu'un délai complémentaire permettant le suivi du contentieux éventuel.

Au-delà de ce délai, les données seront conservées sous une forme minimisée permettant au SPW de savoir qu'un permis vous a été attribué et que la date de validité est échue.

Vous pouvez rectifier vos données, retirer votre demande de permis ou limiter le traitement en contactant le responsable du traitement via courriel à l'adresse **cpd.dgo3@spw.wallonie.be** ou à l'adresse postale suivante :

SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement Département des Permis et Autorisations Avenue Prince de Liège, 15 5100 Jambes

Sur demande via **formulaire** (http://www.wallonie.be/fr/demarche/detail/138958), vous pouvez avoir accès à vos données ou obtenir de l'information sur un traitement qui vous concerne.

Le Délégué à la protection des données du Service public de Wallonie, Thomas LEROY, en assurera le suivi.

Pour plus d'informations sur la protection des données à caractère personnel et vos droits, rendez-vous sur le **Portail de la Wallonie** (www.wallonie.be).

Enfin, si dans le mois de votre demande, vous n'avez aucune réaction du SPW, vous pouvez contacter l'Autorité de protection des données pour introduire une réclamation à l'adresse suivante : 35, Rue de la Presse à 1000 Bruxelles ou via l'adresse courriel : **contact@apd-gba.be**.

	Je confirme avoir pris connaissance des informations relatives à l'utilisation des données personnelles
	et marque mon consentement*

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 6 juin 2019 établissant un formulaire relatif aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets visées par la rubrique 90.24

Namur, le 6 juin 2019.

Le Ministre,

C. DI ANTONIO